**CONTRAT DE PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT**

**DE COPRODUITS ANIMAUX CATEGORIE 1 & 2**

**Entre : ATEMAX France** S.A.S. au capital social de 28.200.000 €,

Dont le siège social est 72, Avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS

Enregistrée au RCS de Le Mans sous le numéro 501 604 755,

Représentée par MR BARTH Denis dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **ATEMAX France »**  D’une part,

**Et :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| NOM CLIENT | |  | | | | | | |
| ❑ Abatteurs fermier | ❑Couvoirs | ❑ Laboratoires | ❑ Sociétés Equestres | ❑ Collectivités | ❑ Vétérinaires | ❑ Pisciculteurs | ◼ Société de chasse | ❑ Autres |
| Forme juridique | |  | Capital social de |  | |  |  | |
| **Dont le siège social est** | |  | | | |  |  | |
| Enregistrée au RCS de | |  | Sous le numéro |  | |  |  | |
| Représentée par | |  | | dûment habilité à cet effet, | |  |  | |
| Lieu de collecte si différent | |  | | | | | | |

Ci-après désignée « **le Client** » D’autre part,

Ci-après collectivement désignés « Parties »

Article 1 – Objet du Contrat

La société ATEMAX France s’engage à fournir au Client des prestations de collecte et de traitement de ses COPRODUITS, ci-après dénommées les « PRESTATIONS », conformément à la loi et à la règlementation en vigueur et en particulier, à l’article L. 226-3 du Code Rural, au règlement (CE) n° 1069/2009. ATEMAX France dispose des moyens de collecte et des unités de traitement requis par la loi et les règlements en vigueur pour exécuter les PRESTATIONS.

En cas d’épizootie ou de tout autre cas sanitaire nécessitant des mesures de précaution, le Client informera sans délais ATEMAX. Les décisions des Autorités administratives seront également formellement transmises sans délai à ATEMAX.

Article 2 – Nature des coproduits

❑ COPRODUITS CAT 1 ❑ COPRODUITS CAT 2

❑ Autres à préciser : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ❑ DECHETS DE CHASSE (détruits par incinération)

Article 3 – Prix

* ❑ Forfait par enlèvement jusqu’à 200 Kgs : € H.T.
* Tarif à la tonne si supérieur ou égal à 200 Kgs : € H.T.

❑ Pour piscicultures : - Forfait par enlèvement: € H.T. + Tarif à la tonne: € H.T

* ◼ Pour sociétés de chasse : Forfait par enlèvement: 90,00 € H.T. + Tarif à la tonne: 150,00 € H.T tel qu’estimé à l’enlèvement

Le prix mentionné sera majoré du taux de T.V.A. applicable et de toutes taxes en vigueur.

Les prix sont calculés en fonction du poids effectif d’enlèvement tel que défini par CCTP des marchés ATM en vigueur.

Les prix seront révisés chaque année au 1er janvier selon la même formule de révision des prix que celle définie par le CCAP des marchés ATM en vigueur.

Article 4 – Modalités et retard de paiement

Les factures seront établies

❑ Hebdomadairement et payables à réception

❑ Mensuellement et payables le 25 suivant la date d’émission

Par :

❑ Prélèvement au moyen du mandat SEPA en annexe 2.

❑ Virement sur le compte ATEMAX (RIB en annexe 2).

Tout retard de paiement au-delà de l’échéance entraîne de plein droit, le versement d’un montant égale à trois (3) fois le taux d’intérêt légal et donne droit à une indemnisation forfaitaire de frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Article 5 - Modalités de stockage, collecte et de conditionnement des COPRODUITS

Soit : Nombre d’enlèvements mensuels défini conjointement :

□ 1 passage/mois □ 2 passages/mois □ 3 passages/mois □ 4 passages/mois

□ Soit sur appel au numéro **0 825 771 281** □ Par Internet **www.atemax.fr**

L’enlèvement aura lieu dans les délais et conditions réglementaires à partir de la prise en compte de la demande exprimée par internet au [www.atemax.fr](http://www.atemax.fr) ou par téléphone au numéro **0 825 771 281**, moyen dont le Client déclare avoir pris connaissance.

En cas de sinistre (mortalité exceptionnelle), un enlèvement spécial sera organisé à l’aide de moyens spécifiques. Dans ce cas, le CLIENT informe ATEMAX France au numéro ci-dessus le plus rapidement possible. L’organisation de l’enlèvement sera communiquée dans les meilleurs délais et un tarif spécifique sera appliqué.

Les COPRODUITS devront être conservés dans des contenants dédiés, idéalement entreposés en local réfrigéré. Chaque contenant devra être clairement identifié afin d’éviter tout risque de confusion par le chauffeur de ATEMAX France. Les COPRODUITS devront être conservés selon les modalités définies dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la CONVENTION.

Le jour de collecte sera défini d’un commun accord entre le Client et le centre de collecte. Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de chargement et de déchargement réalisées dans un établissement par une société extérieure (art. R 4515-1 et suivants du Code du Travail), le Client remettra à ATEMAX France un protocole de sécurité.

Article 6 – Non conformités

En cas de présence de corps étrangers et/ou de non-respect du cahier des charges et/ou de non-conformité des coproduits collectés, le chauffeur de **ATEMAX France** sera en droit de refuser la collecte et/ou une pénalité de 75 € H.T. sera facturée en sus au Client.

Article 7 – Traçabilité

Le CLIENT devra établir pour chaque collecte de COPRODUITS, un document d’accompagnement commercial (DAC) de catégories 1 & 2 mentionnant le poids estimé de la collecte. Conformément au règlement (CE) n° 1069/2009, chaque exemplaire du DAC devra être conservé pendant deux ans.

Article 8 – Durée

**Le Contrat est conclu à compter du jusqu’au**

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, pour des périodes de 1 an à défaut de dénonciation par l’une au l’autre des parties, adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, 3 mois au moins avant l’arrivée du terme.

Article 9 – Cas de force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, **ATEMAX France** est obligé d'interrompre ses prestations, l'exécution du présent Contrat sera suspendue pendant le temps où il sera dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, sa responsabilité ne pouvant être engagée à quel titre que ce soit dans ce cas.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront notamment, et sans caractère limitatif, être considérées comme cas de force majeure, tout évènement indépendant de la volonté d’une ou des parties, et notamment la guerre civile ou étrangère, l’émeute, l’incendie, les dégâts des eaux, de toutes natures, les mouvements sociaux avec occupation des lieux, les décisions gouvernementales, réglementaires ou législatives ou toute autre restriction, les catastrophes naturelles, l’interruption des voies de communication, la pénurie d’énergie, tous accidents de production, ou toute autre cause qui échapperaient au contrôle de l’une des parties.

Dans une telle hypothèse, les Parties se rapprocheront sans délai afin d’envisager les moyens, même provisoires, permettant d’en limiter les effets.

Article 10 – Sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires, administratives, sociales ou fiscales, en vigueur à la date de conclusion du Contrat, évoluent de telle sorte que son équilibre économique s’en trouve profondément modifié et entraîne pour l’une des parties signataire aux présentes des obligations qu’elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d’elles.

La proposition d'adaptation du Contrat sera communiquée par écrit.

Les modifications de prix résultant du présent article donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

En l’absence d’accord, **ATEMAX France** pourra résilier le Contrat en respectant un préavis de trois (3) mois sans versement d’indemnité au Client.

Article 11 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Toutes difficultés relatives à l’interprétation, à l’exécution ou à l’expiration du présent Contrat, seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce du Mans.

Annexe 1 : « Cahier des charges »

Annexe 2 : Mandat SEPA et/ou RIB

Annexe 3 : Conditions générales de vente

En deux exemplaires originaux. (**Signatures précédées de la mention manuscrite « Bon pour Accord. Lu et Approuvé »)**

Date : Date :

Pour la société **ATEMAX FRANCE** Pour la société

Cachet

Votre contact : Sandrine ORTEGA

SOLEVAL France - Route de Varennes

55100 CHARNY03 29 86 87 93 - [sandrine.ortega@akiolis.com](mailto:sandrine.ortega@akiolis.com)

**ANNEXE 3 - CONDITIONS GENERALES DE VENTES**

**Article 1 – Préambule**

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées pour le Client par le Prestataire, sauf dérogation expressément acceptée par ce dernier et sont complétées autant que de besoin par des conditions particulières : elles prévalent sur toute condition générale d'achat ou tout autre document même plus récent émis par le Client sauf dérogation écrite et préalable du Prestataire. Le fait par le Prestataire de ne pas invoquer l'une quelconque des clauses des conditions générales ou particulières ou de ne pas se prévaloir de leur violation ne vaut pas renonciation au bénéfice desdites clauses. Le Client et le Prestataire sont juridiquement indépendants et les présentes conditions générales ne sauraient s'analyser comme créant une société commune entre eux.

**Article 2 - Objet**

Le Prestataire s'engage à collecter et traiter dans des conditions légales et règlementaires les coproduits/sous-produits/déchets tels que décrits dans les conditions particulières que le Client lui confie.

**Article 3 – Acceptation**

Toute demande de prestation faite par le Client lui-même ou tout intermédiaire dûment habilité par lui, ne lie le Prestataire que, si ce dernier confirme par écrit son acceptation.

**Article 4 – Qualité et traçabilité**

4.1. Qualité - Le Prestataire et le Client reconnaissent qu'une démarche qualité est nécessaire. A ce titre, le Client reconnaît avoir eu connaissance du (des) cahier(s) des charges relatif(s) aux coproduits/sous-produits/déchets à collecter et s'engage à le(s) respecter. Le Prestataire se réserve le droit de ne pas collecter les coproduits/sous-produits/déchets collectés en cas de non- conformité apparente avec le cahier des charges correspondant constatée au moment de l'enlèvement. Dans ce cas, le Client restera redevable des coûts du passage infructueux.  
4.2. Quand la réglementation prévoit l'établissement de documents d'accompagnement, de registres ou l'application de règles de traçabilité, le Client établit les documents/registres ou applique les règles prescrites pour le coproduits/sous-produits/déchets concerné. Le Client met en place l'organisation nécessaire pour assurer la validité et la conformité des documents émis et pour remettre les exemplaires qui lui incombent pendant les délais prescrits par la réglementation.

**Article 5 – Stockage des coproduits/sous-produits/déchets collectés**

Les coproduits/sous-produits/déchets collectés doivent être stockés dans des conditions conformes aux contraintes réglementaires spécifiques aux coproduits/sous-produits/déchets collectés et compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte. Dans le cas de coproduits/sous-produits/déchets stockés dans des contenants (bacs, bennes, caisses et palettes,....), le Client se charge de les maintenir en bon état et veille à les

remplir en conformité avec les bonnes pratiques applicables en la matière, afin, notamment d'éviter au Prestataire (ou au transporteur affrété par lui) tout problème de surcharge ou de charge déséquilibrée lorsque le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) enlève et transporte vers les installations de traitement des coproduits/sous-produits/déchets avec leurs contenants. Si le Client le demande, le Prestataire (ou le transporteur affrété par lui) peut fournir des contenants moyennant un prix de location précisé aux conditions particulières. Le Client s'engage alors à être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, garantissant les contenants contre tous types de risques et pour tous types de dommages qu'ils pourraient subir ou causer ; à tout moment, lors de l'exécution du contrat, le Prestataire aura la possibilité d'exiger du Client la communication d'une attestation de la police d'assurance souscrite.

**Article 6 - Collecte des coproduits/sous-produits/déchets**

6.1. Conditions de chargement des coproduits/sous-produits/déchets collectés - Dès lors que le Client confie au Prestataire la collecte des coproduits/sous-produits/déchets, l'accès au lieu de stockage des coproduits/sous-produits/déchets sera libre et adapté aux véhicules du Prestataire (ou du transporteur affrété par lui) aux horaires précisés, le cas échéant aux conditions particulières.  
6.2. Fréquence de la collecte  
a. collecte récurrente : les parties définissent la fréquence des tours de collecte sur la base de l'activité standard du Client, pour chaque type de coproduits/sous-produits/déchets à collecter. Les parties adapteront autant que nécessaire, la fréquence des tours de collectes en fonction des types et quantités de coproduits/sous-produits/déchets à collecter afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.  
b. collecte ponctuelle : le Client adresse au Prestataire se demande de collecte dans les meilleurs délais et en respectant la limite réglementaire qui lui est applicable afin que le Prestataire soit constamment en mesure de respecter les contraintes réglementaires en matière de délais de traitement desdits coproduits/sous-produits/déchets.

**Article 7- Traitement des coproduits/sous-produits/déchets collectés**

Les coproduits/sous-produits/déchets collectés par le Prestataire sont traités dans des installations dûment agréés pour leur traitement.

**Article 8 - Prix**

Les conditions particulières précisent le prix des prestations pour chaque coproduit/sous-produit/déchet collecté. Tous les prix mentionnés dans les conditions particulières s'entendent Hors Taxes. Si les prix mentionnés ci-dessus font l'objet d'une révision. Ils seront révisés en application des termes figurant aux conditions particulières.

**Article 9 - Paiement**

Les factures sont émises par la partie créditrice (le Prestataire ou le Client) sur relevé mensuel établi par le Prestataire. Les factures du Prestataire sont payables dans les conditions précisées aux conditions particulières et rappelées au bas desdites factures. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé de facture. Toute somme non payée à l'échéance produit de plein droit, sans formalité ni mise en demeure préalable, intérêt à un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal et donne droit au Prestataire à une indemnisation forfaitaire de frais de recouvrement de 40 (quarante) euros. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses prestations tant que le Client reste lui devoir une somme en principal, frais ou intérêt. De plus, le Client est redevable pour tout retard de paiement à titre de clause pénale, d'un montant forfaitaire de 15% des sommes restant dues. Le retard de paiement par le Client d'une seule facture ou échéance entraîne, sur simple notification du Prestataire, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes due par le Client, même si elles ont donné lieu à des lettres de change. Aucune compensation autre que les compensations légales ne peut être opérée sans l'accord préalable du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit d'exiger le paiement comptant : - si l'encours du Client devenait supérieur au plafond accordé par l'assurance-crédit du Prestataire ; - en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, pour les prestations effectuées postérieurement au jugement d'ouverture de procédure.

**Article 10 - Pénalités**

Le Prestataire peut appliquer au Client des pénalités notamment mais non exclusivement en cas - de présence d'eau de rajout, d'autres substances, de corps étrangers,… dans les coproduits/sous-produits/déchets collectés ; de temps d'attente avant ou pendant le chargement supérieur aux temps précisés le cas échéant dans les conditions particulières.

**Article 11 - Résiliation**

Tout contrat passé en application des présentes conditions générales peut être résilié de plein droit, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préavis et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par une Partie en cas de manquement substantiel de l’autre Partie à tout ou partie de ses obligations et, pour ce qui concerne le Client, notamment en cas de non-respect du cahier des charges relatif à la qualité des coproduits/sous-produits/déchets visés à l’article 4 ci-dessus.

**Article 12 – Cas de force majeure**

Si, par suite d’un cas de force majeure, le Prestataire est obligé d’interrompre ses prestations, l’exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l’impossibilité d’assurer ses obligations, sa responsabilité ne pouvant être mise en jeu à quel titre que ce soit. Pour l’application de la présente clause, les Parties conviennent que devront notamment être considérées comme cas de force majeure, la guerre, la révolution, les catastrophes naturelles ayant pour conséquence d’interrompre la circulation routière, ainsi que les barrières de dégel et la grève, ou la réquisition par la puissance publique de moyens de collecte du Prestataire.

**Article 13 – Nullité**

En cas de nullité d'une des clauses des conditions générales ou particulières, le Client et le Prestataire remplaceront d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

**Article 14 – Différend – Attribution de compétence**

**Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française. Tous les litiges ou toutes les contestations survenus à l'occasion des conventions passées en leur application ainsi que lors de la rupture des relations commerciales entre le Client et le Prestataire seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Mans, quelles que soient les conditions particulières de la prestation, le lieu de conclusion ou d'exécution de la prestation, la nationalité des parties et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie.**

**Article 15 – Election de domicile**

Le Client et le Prestataire élisent domicile en leur siège social respectif.